

sur la Commune de Miraumont. République française

Département de la Somme

COMMUNE DE MIRAUMONT

Séance du 29 novembre 2023

Membres en exercice :
14

Date de la convocation: 22/11/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur René DELATTRE

Présents : 11

Présents : René DELATTRE, Emmanuel HAMON, Benoit BLANQUET, Bruno DECOSTER, Nancy DAMEZ, Christian DUCROCQ, Jérôme CARON, Laurence CHAMPY, Tatiana EVIN, Monique FERU, Delphine DUTAS

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents: Floriane GROSSEMY, Thomas BAUWIN, Stéphane GRYGUS

Secrétaire de séance: Bruno DECOSTER

Objet: Lancement de la procédure de définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR) et détermination des objectifs et modalités de la concertation portant sur l'élaboration des ZA - 1_29_11_2023

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7 et L. 300-6;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER);

Exposé des motifs

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au coeur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants des "zones d'accélération" (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L.1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les installations terrestres de production d'énergies renouvelables : solaire photovoltaïque sur toitures, sol et parkings, éolien, solaire thermique, géothermie de surface et profonde, biogaz, etc.

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc).

L'objectif est d'afficher la volonté politique locale et d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair: si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence "éviter-réduire-compenser".

En application de l'article 15 de la loi "Accélération de la Production d'Energies Renouvelables" publiée le 10 mars 2023, le ministère de la transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles Enr.

Site internet du portail (version bêta): <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographie-enr>

Une version enrichie de nouvelles fonctionnalités, permettant notamment aux communes de saisir leurs ZAENR géométriquement et sémantiquement, est prévue le lundi 11 décembre 2023.

Depuis le 1er juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, les communes sont donc invitées à proposer leurs zones d'accélération au référent préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis du comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux possibilités sont alors possibles:

* Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par une délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

* Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaire. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones d'accélération à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants: Les modalités suivantes peuvent utilement être envisagées: consultation électronique sur l'adresse mail de la mairie, consultation des documents et registre des observations en mairie, réunion publique.

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des "zones d'accélération" (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- * Informer le public sur les dispositions et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER);
- * Présenter les "zones d'accélération" favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire et recueillir les avis.

MODALITES DE LA CONCERTATION

1. La présente délibération sera fichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée minimale d'un mois, compté entre la présente délibération et la clôture de la concertation.
2. Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public. Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.
Ce registre sera mis à disposition, en mairie, pendant les heures de permanences, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17 h 30 à 19 h, sur le site internet de la Commune: les contributions pourront par ailleurs reçues sur l'adresse courriel de la Commune à l'adresse suivante: commune.miraumont@wanadoo.fr.
3. Le dossier utile à la concertation (atlas des projets en cours identifiés, Zones d'Accélération Favorables par filières) sera mis à disposition par les mêmes voies et rendu accessible à la réunion publique mentionnée ci-dessus.
4. Une réunion publique mutualisée à l'échelle intercommunale sera organisée le 13 décembre 2023 à 19 h au Zèbre d'Albert sis 7, avenue de la République.
5. La clôture de la concertation interviendra le 30 décembre 2023. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide:

ARTICLE 1 : Approuve les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus;

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L. 103-2 et suivants et L. 300-2 du Code de l'urbanisme;

ARTICLE 3 : Après avoir tiré le bilan de la concertation, délibérera et définira les "zones d'accélération" (ZAENR) favorable à l'accueil de projets renouvelables (Article L.1411-5-3 du code de l'énergie) éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public.

ARTICLE 4 : Soumettra les "zones d'accélération" (ZAENR) retenues, définies, et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Précise que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicités.

Pour copie conforme,
Le Maire,
R. Delattre



Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le



ID : 080-218005205-20231129-1_29_11_2023-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___